

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Éducation nationale

13.12.2016* 18513

ARRETE n°

relatif à l'examen du certificat de fin de stage des élèves-maîtres (CFS/EM) dans les Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Éducation

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale, modifiée ;
- VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;
- VU** le décret n° 96-346 du 8 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Éducation préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, modifié en ses articles 10 et 19 par le décret n° 96-694 du 13 août 1996 et en ses articles 5 et 14 dont les derniers alinéas sont abrogés et remplacés par le décret n° 2003-15 du 14 janvier 2003 ;
- VU** le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Éducation (CRFPE), modifié par le décret n°2014-531 du 24 avril 2014 ;
- VU** le décret n° 2012-1276 relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Éducation et de la Formation (IEF) ;
- VU** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU** le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;
- VU** l'arrêté n° 09324 /MEPEMSLN/SG/DAJLD du 23 septembre 2009 fixant les modalités d'organisation du certificat de fin de stage des volontaires de l'Éducation(CFSVE), modifié ;
- VU** l'arrêté n° 004657 du 04 juillet 2012 portant application du décret n° 2011- 625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux Formation des Personnels de l'Éducation (CRFPE) ;
- VU** l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Éducation et de la Formation,

ARRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Il est créé un certificat de fin de stage des élèves-maîtres (CFS/EM) sanctionnant leur formation initiale dans les Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE).

Le CFS/EM existe en deux options : français et arabe.

Article 2. - Sont autorisés à se présenter à l'examen du CFS/EM, les élèves-maîtres ayant régulièrement suivi la formation préparatoire dans les CRFPE.

Chapitre II. - Des épreuves du CFS/EM.

Article 3. - L'examen du CFS/EM, pour chaque option, comprend :

- un contrôle continu ;
- une évaluation terminale.

Article 4. - Le contrôle continu comporte :

- une note (n1) d'évaluation de la formation théorique, sur 20 points, affectée du coefficient 1 ; cette note est obtenue en faisant la moyenne des notes attribuées à chaque élève-maître à l'issue des différentes évaluations organisées par chaque formateur, dans le cadre de son activité de formation ;
- une note (n2) d'évaluation de la formation pratique, sur 20 points, affectée du coefficient 1 ; cette note est obtenue en faisant la moyenne des notes attribuées à chaque élève-maître pour sa participation à la gestion de la classe pendant les stages sous tutelle ;
- une note (n3) d'évaluation de la conduite de l'élève-maître, sur 20 points, affectée du coefficient 1, que le Conseil de discipline attribue par consensus à chaque élève-maître pour son comportement et son assiduité dans le centre de formation et dans les écoles annexes.

La moyenne de contrôle continu est la moyenne sur 20 des notes n1, n2 et n3. Elle est affectée du coefficient 1.

Article 5. - L'évaluation terminale comprend :

➤ **Option Français :**

1) trois épreuves écrites :

- une épreuve de dissertation pédagogique : deux sujets sont proposés au choix : l'un sur la pédagogie générale et l'autre sur la psychopédagogie ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 3 h et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de planification d'apprentissages : deux sujets sont proposés au choix : l'un sur le préscolaire et l'autre sur l'élémentaire ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h 30 mn et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de pédagogie pratique incluant l'élaboration d'une fiche pédagogique simple ou argumentée; deux sujets sont proposés au choix : l'un

sur le préscolaire et l'autre sur l'élémentaire ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h 30 mn et est affectée du coefficient 2 ;

2) deux épreuves orales :

- un exposé sur un sujet de législation scolaire, de déontologie éducative ou de morale professionnelle, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 mn ; exposé : 15 mn ; la note n1 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des trois notes attribuées par chacun des trois membres du jury.
- un exposé sur l'examen ou critique de cahier à l'élémentaire ou l'analyse de travaux d'enfants au préscolaire, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 mn ; exposé : 15 mn ; la note n2 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des trois notes attribuées par chacun des trois membres du jury.

Les sujets des exposés sont tirés au sort devant le jury.

Chaque jury comprend trois (03) membres.

La moyenne des épreuves orales (MEO) est la moyenne sur 20 des deux notes n1 et n2. Cette moyenne est affectée du coefficient 1.

➤ **Option Arabe :**

1) trois épreuves écrites :

- une épreuve de dissertation pédagogique : deux sujets sont proposés au choix : l'un sur la pédagogie générale et l'autre sur la psychopédagogie ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 3h et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de planification d'apprentissages : l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 heures 30 minutes et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de pédagogie pratique incluant l'élaboration d'une fiche pédagogique simple ou argumentée : l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h 30 mn et est affectée du coefficient 2 ;

2) deux épreuves orales :

- un exposé sur un sujet de législation scolaire, de déontologie éducative ou de morale professionnelle, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 mn ; exposé : 15 mn ; la note n1 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des trois notes attribuées par chacun des trois membres du jury.
- un exposé sur l'examen ou critique de cahier à l'élémentaire, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 mn ; exposé : 15 mn ; la note n1 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des trois notes attribuées par chacun des trois membres du jury.

Les sujets des exposés sont tirés au sort devant le jury.

Chaque jury comprend trois (03) membres.

La moyenne des épreuves orales (MEO) est la moyenne sur 20 des deux notes n1 et n2. Cette moyenne est affectée du coefficient 1.

Article 6. - Les épreuves écrites du CFS/EM sont choisies par le Directeur des Examens et Concours parmi une série d'épreuves proposées par des Inspecteurs de l'Education nationale en service dans les CRFPE, les IEF ou les IA.

Article 7. - L'examen du CFS/EM se déroule en session unique dans les CRFPE, à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale.

Une session de remplacement est organisée à l'intention des candidats dont l'absence est due à un cas de force majeure dûment prouvé par une pièce justificative délivrée par l'autorité compétente.

Article 8. - La DEXCO est chargée de :

- centraliser les copies ;
- procéder à leur anonymat ;
- déterminer les centres de correction ;
- répartir les copies entre les centres retenus pour la correction ;
- superviser la correction des copies.

Article 9. - La commission de l'examen du CFS/EM est nommée par l'Inspecteur d'Académie et comprend :

- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant, Président ;
- le Directeur du CRFPE ou son représentant, Vice-Président ;
- le Directeur des études du CRFPE ou son représentant, Assesseur ;
- une commission de surveillance de l'administration des épreuves, composée des enseignants de l'élémentaire et des éducateurs du préscolaire ;
- une commission de secrétariat composée des personnels de l'Inspection d'Académie, du CRFPE et des IEF.

Article 10. - Une commission de correction des copies de l'examen est nommée par l'Inspecteur d'Académie. Elle est composée d'Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire, en service dans le CRFPE, les Inspections de l'Education et de la Formation ou l'Inspection d'Académie.

Article 11. - Les copies de l'examen du CFS/EM font l'objet d'une double correction. L'écart maximal toléré entre les notes des épreuves écrites est de trois (3) points. En cas de litige et après concertation infructueuse des correcteurs concernés, le Président de la commission de correction procède à un arbitrage et, au besoin, fait recorriger la copie objet de notes litigieuses par un troisième correcteur.

Article 12. - Dès que la correction est terminée, chaque Inspection d'Académie concernée transmet à la Direction des Examens et Concours :

- les relevés des moyennes des notes de contrôle continu ;
- les relevés des moyennes des notes des épreuves écrites de l'examen ;
- les relevés des moyennes des notes des épreuves orales.

Chapitre III. – De l'admission et de la certification.

Article 13. - La note finale du candidat à l'examen du CFS/EM est la moyenne générale des notes, affectées chacune de son coefficient, de contrôle continu (MCC), des épreuves écrites et de l'examen oral (MEO).

Article 14. - La DEXCO forme une commission de délibération et proclame les résultats issus des travaux de cette commission.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du CFS/EM les candidats qui ont obtenu une note finale supérieure ou égale à 10 sur 20.

La DEXCO transmet les listes des candidats définitivement admis à la Direction des Ressources humaines pour affectation.

Article 15. - Les titulaires du CFS/EM sont dispensés des épreuves écrites et des épreuves orales de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

Article 16. - Les élèves-maîtres ayant échoué à l'examen du CFS/EM sont autorisés, une seule fois et dès l'année suivante, à reprendre la formation initiale un CRFPE et à se présenter comme candidats libres audit examen.

Toutefois, ils n'ont plus droit à la bourse mensuelle de 25 000 F CFA et, en cas de besoin, le recrutement des candidats libres titulaires du CFS/EM se fera par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes budgétaires autorisé par l'Etat du Sénégal.

Article 17. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education nationale par intérim



Alioune SARR
Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la
Consommation, de la Promotion des produits locaux
et des PME